

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 0 3 MARS 2017

ARRETE

portant interdiction de stationner sur les emplacements avenue Jules Charleux entre l'avenue Giono et la résidence Marcel Pagnol

N° Départ : 70/2017/08/PM/DS Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du Code de la route,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les emplacements situés devant

l'école Jean Moulin pour faciliter les travaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est

impérative

arrête

Article 1:

Le stationnement sera interdit pour tous véhicules, y compris les deux roues, sur les emplacements situés devant l'école Jean Moulin des deux côtés de la voie sur l'avenue Jules Charleux entre l'avenue Giono et les containers poubelles enterrés nouvellement implantés.

Article 2:

Cette interdiction prendra effet du lundi 6 mars 2017 à partir de 09h00 au vendredi 10 mars 2017. Des barrières seront mises en place par les services techniques.

Article 3:

La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5:

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le